

LA LOGIQUE JURIDIQUE À LA LUMIÈRE DU RAPPORT ENTRE LA LOGIQUE ET LES AUTRES SCIENCES

Paul COSMOVICI

1. Le processus de pensée suivant lequel le juriste établit les situations de fait, les rattache aux normes juridiques et résout, finalement, le conflit judiciaire, a constitué une préoccupation depuis les plus anciens temps et forme l'objet d'une vaste littérature.

Nous ne nous sommes pas proposé une analyse exhaustive de ce processus — qui dépasserait de beaucoup les limites de cette étude — mais seulement la formulation d'un certain point de vue concernant le problème de savoir si et dans quelle mesure les raisonnements qui interviennent dans l'activité complexe du juriste tiennent d'une logique spécifique au droit.

La diversité d'opinions, les controverses occasionnées par ce problème sont dus, il nous semble, principalement, au mode dont est entendu le rapport entre la logique et la raison, d'une part, et le rapport entre la logique et les autres sciences, d'autre part. Les précisions que nous ferons, ensuite, auront, croyons-nous, leur part de contribution à la clarification de certains aspects et peut-être à l'orientation des recherches, en ce domaine, sur un nouveau chemin.

2. La logique a reçu, au cours du temps, de nombreuses définitions et il est très difficile — aujourd'hui plus que jamais — d'obtenir une définition explicite du Logos qui corresponde *omni et soli definito*, parce que chaque logicien n'admet que certains aspects du Logos, dans une vision propre, considérée comme la seule scientifique. C'est la position adoptée, surtout, par les représentants de la logique mathématique, pour lesquels la logique classique et la logique dialectique (au sens aristotélique, hégélien ou matérialiste) ne sont que des spéculations philosophiques ou des préfigurations naïves de la logique scientifique.

La seule voie ouverte pour une telle définition explicite est

— selon nous — la recherche de l'évolution historique de la pensée humaine et du rapport entre celle-ci et la logique. Tenant compte que l'étude s'adresse, en premier lieu, aux spécialistes, nous allons limiter notre recherche à sa dernière expression.

La connaissance de la nature en vue de la dominer a imposé le passage de l'expérience psychique à la pensée par concepts, jugements et raisonnements, c'est-à-dire par des formes au moyen desquelles peuvent être reproduits *in mente* et *sub specie universalitatis* les formes et les processus ayant le plus haut degré de généralité et la plus grande fréquence que l'on rencontre dans la nature, *in re*, dans l'infinité des singuliers, permettant ainsi à l'homme doué de raison et langage d'arriver non seulement à exprimer le réel, mais aussi la vérité.

Il résulte, de là, les idées fondamentales suivantes: 1° La logique ne peut être comprise en dehors de l'ontologie. 2° La logique ne peut être détachée de l'universel noétique. 3° La pensée n'est pas un processus purement subjectif, mais aboutissant à l'expression de la vérité par l'utilisation de l'appareil logique, elle a aussi un contenu d'objectivité. 4° La pensée non-logique ne peut être considérée comme pensée parce qu'elle est contraire au concept de celle-ci, mais comme un simple processus psychique sans intérêt pour la logique.

Si l'on accepte ces idées, la conclusion ne peut être qu'une, à savoir que *les principes et les schémas logiques sont de l'essence même de la pensée et que ce sont toujours eux qui la constituent*. Ou, en d'autres termes, la pensée ne peut exister que dans la mesure où elle est conforme aux impératifs des principes et des schémas logiques, avec lesquels elle se trouve en rapport d'immanence — transcendance.

Cependant, une précision de plus est encore nécessaire. L'acte logique de la pensée — les processus logiques — ne doit pas être confondu avec son expression, avec la proposition, quoique tous les deux intéressent la logique. Parce que le langage caractérise la pensée considérée en tant qu'objet, tandis que la logique conceptuelle correspond à la pensée abstraite. Ces aspects ne peuvent être détachés l'un de l'autre, considérant, par exemple, que le premier s'absorberait dans la philosophie,

tandis que le second constituerait l'objet proprement dit de la logique, et cela parce qu'ils se complètent. L'étude historique fait ressortir que, au cours du temps, on a accentué soit l'analyse de la pensée, soit l'analyse de l'expression de celle-ci, mais — et c'est ce que nous entendons souligner — la présence des deux aspects est un phénomène incontestablement constant.

Il en résulte que la logique intéresse tout le mécanisme de la pensée et de son expression. Le champ de recherche de la logique a renfermé déjà dans la conception d'Aristote, la complexité de la pensée dianoétique, c'est-à-dire aussi bien la syllogistique que la dialectique; par conséquent, non seulement la science rigoureuse, rigide, de la vérité nécessaire, mais aussi les formes plus flexibles de la pensée probable, plausible. La dialectique est une discipline située entre la syllogistique démonstrative et éristique, se caractérisant par la probabilité de ses propositions et, à la fois, par l'universalité de son objet. Elle ouvre à la science la voie vers l'obtention de résultats rigoureux, vers le nécessaire et la vérité, parce qu'elle s'occupe de la recherche aporétique de l'impasse de la pensée et poursuit la découverte, spécialement par la méthode de l'induction, des principes qui serviront ultérieurement à la démonstration scientifique. Intervenant dans la technique des discussions, la dialectique constitue un guide de l'argumentation en vue de convaincre l'adversaire. La rhétorique — annexe de la dialectique — a le même rôle mais elle utilise d'autres moyens, à savoir des discours destinés à remuer les passions de ceux qui doivent être convaincus. Nous n'allons pas insister, ici, sur la théorie et la méthode dialectique ou sur le caractère de l'induction aristotélicienne, mais il était utile de faire ressortir que la dialectique est un aspect incontestable de la pensée discursive. Ceci est aussi une précision qui nous servira ultérieurement à l'examen des conceptions sur la logique juridique.

3. La connaissance et le développement de la logique préoccupent tout le monde contemporain du fait, spécialement, de la contribution de celle-ci à l'évolution de la technique et de la science, surtout après la généralisation des applications de la logique mathématique. L'établissement du rapport entre la logi-

que et les autres sciences constitue un problème difficile. Cependant, faute de solution, nous ne pourrions pas clarifier non plus l'important problème du rapport entre la logique et les autres «logiques» revendiquées par certaines sciences particulières ou spéciales. A cet égard aussi, notre étude sera certainement limitée à sa dernière expression.

La logique *stricto sensu* s'occupe des conditions de la vérité formelle. Or, le but de chaque science est d'arriver à la vérité ontologique dans les phénomènes qu'elle étudie. Le passage de la vérité formelle à la vérité ontologique est possible, toujours grâce à la logique, mais, cette fois-ci, comprise *lato sensu*, en tant que science de la science, en tant qu'une théorie des méthodes et des procédés logiques. Les deux acceptions sont précisées dans l'*Organon* du Stagirite et, même si l'horizon de sa logique est plus étroit que celui de la logique symbolique ou de la logique dialectique matérialiste, la recherche du moment aristotélicien est primordiale pour la fixation des coordonnées du problème qui nous préoccupe, parce qu'il est valable *nunc et semper*. Cette situation est due au fait que la logique de l'*Organon* tire sa source de la pratique sociale, scientifique et philosophique de l'antiquité grecque, étant constituée spécialement sur le fondement du développement des mathématiques, de la biologie, de la rhétorique, de la politique, du droit et de la grammaire, ainsi qu'au fait qu'elle a un caractère ontologique — parce que les formes de la pensée sont rapportées à l'existence — et en même temps un caractère formel — parce qu'elle s'occupe de la forme de la pensée, et non pas des contenus bien déterminés de celle-ci.

Par leur contribution à la naissance de la logique, les sciences ont acquis par les formes, les lois, les opérations et les procédés de celle-ci un puissant instrument pour leur propre développement et pour l'établissement de la vérité. Aristote n'a pas conçu la logique comme une science parmi les autres, mais comme un organon, une propédeutique de toutes les sciences, comme leur fondement, et c'est justement la raison pour laquelle elle est autrement construite. Ses formes, lois et catégories n'ont pas un contenu factuel concret, mais sont des tautologies ayant un contenu d'extrême généralité qui s'ap-

pliquent à une infinité de situations et en tout domaine de la science. Étant une théorie de la démonstration, examinant toutes les formes et les lois de la pensée, la logique est l'instrument dont la connaissance scientifique ne peut se dispenser. Quelque nouveaux et variés que soient les problèmes qui se posent aujourd'hui aux logiciens, la conception aristotélicienne de la logique de la science garde son caractère essentiel. Il en résulte que toute «logique» spéciale, des différents domaines de la science, doit avoir son point de départ dans l'organon aristotélicien. Même la logique mathématique, par ses systèmes fondés sur des langages formalisés, par les calculs logiques, qui n'exigent pour leur validité que cohérence ou non-contradiction interne, ne peut se passer totalement de l'expérience, de la réalité objective, sans arriver à l'idéalisme stérile.

Le développement des sciences implique, certes, un développement et une diversification de la logique qui a pour but de refléter et d'interpréter les phénomènes objectifs les plus variés, mais, en essence, le rapport entre la logique et les autres sciences garde le même caractère spécifique.

Les formes de la pensée ne peuvent être mathématiques, chimiques ou biologiques, mais seulement logiquement formelles. Ce qui présente une variété inépuisable, c'est le matériel scientifique concret. C'est pourquoi l'utilisation des formes, des lois et des opérations de la pensée logique implique une adaptation spécifique à chaque domaine de recherche. *Les logiques «spéciales» ne sont, dans cette perspective, que des systèmes de logique formelle adéquats aux différents objets de la science.*

Il y a, certes, des domaines de la science, surtout des sciences en cours de formation, où l'on utilise sur une grande échelle le raisonnement probable, du fait de la complexité des problèmes et de l'insuffisance du matériel connu. Cependant, cela ne signifie pas que ces domaines soient soustraits à l'emprise de la logique qui comprend — ainsi que nous l'avons montré plus haut — les deux aspects de la pensée dianoétique. De même, il ne faut pas perdre de vue que l'étude logique formelle — générale ou spéciale — n'exclut pas la recherche épistémologique, ni l'important domaine de la méthodologie

ou de la métalogue, cette dernière s'occupant du sens et de la valeur, de l'interprétation et de l'explication de la logique formelle et de la logique de la science, ce qui l'élève au rang de science de la science de la logique. Au stade de la pensée dialectique matérialiste (métalogue), ce qui est correct tend à coïncider avec la vérité — sans aboutir, pourtant, à se confondre — parce qu'on n'opère pas avec des notions, mais avec des catégories.

4. À la lumière de ces considérations générales, la création d'une logique juridique apparaît possible. Cependant, elle ne saurait être qu'un système logique bien déterminé, adapté au matériel juridique, mais non pas un système opposé à la logique formelle ou construit en dehors d'elle. En tenant compte de toutes les précisions qui viennent d'être faites jusqu'à présent, on peut passer à l'analyse — bien sûr sommaire — de certains essais faits dans la littérature juridique spécialisée de préciser le profil de la logique spécifique au droit.

Les études effectuées en Belgique sous la direction du prof. Ch. Perelman, reprises aussi par d'autres juristes, soulignent qu'il n'existerait aucune raison de parler d'une logique juridique, de même que l'on ne peut parler d'une logique chimique ou biologique, si l'on identifie la logique avec la logique formelle, parce que le domaine d'où l'on emprunte les termes du syllogisme n'est pas de nature à justifier la création d'un type spécial de logique. Ni le fait que les énoncés juridiques contiennent souvent des notions, telles que: «est permis», «est interdit», «est obligatoire», analysées par la logique déontique, élaborée par H. von Wright, n'est pas caractéristique, parce que les analyses et les formalisations de cette logique s'appliquent à tous les énoncés qui comportent des éléments prescriptifs, mais non exclusivement aux énoncés juridiques. Cependant, la logique juridique pourrait se constituer à côté de la logique formelle, comme une logique non-formelle consacrée à l'*argumentation*, c'est-à-dire à l'ensemble de raisonnements qui soutiennent ou combattent une thèse, qui fondent ou critiquent une solution donnée à un conflit juridique. Pour justifier ce point de vue, on montre que les thèses ne sont pas fondées sur des preuves démonstratives, mais sur des argu-

ments dont la force et la pertinence peuvent être appréciées différemment. Ce que l'on appelle quelquefois 'démonstration' en droit n'est pas, en réalité, autre chose qu'une argumentation, et la logique juridique comporterait justement l'étude des schémas argumentatifs non-formels propres au contexte juridique. En ce sens la logique juridique aura à examiner les argumentations spécifiques au droit, telles d'ailleurs qu'elles ont été enseignées, pendant des siècles, sous le nom de «Topique juridique», ayant son fondement dans la dialectique aristotélicienne (1). Nous ne pouvons pas être complètement d'accord avec la thèse de principe de l'école belge, en premier lieu, parce que, faute d'une analyse du rapport entre la logique et les autres sciences, elle ne saisit pas la relation entre les formes de pensée et le matériel scientifique concret des différents domaines de la réalité. Il est vrai que les formes de pensée ne sont que logiquement formelles, et non pas mathématiques, chimiques ou biologiques, mais, ainsi que nous l'avons montré, rien ne s'oppose à l'utilisation des systèmes de logique formelle d'une manière spécifique à chaque domaine de recherche. En second lieu, il nous semble comme n'étant pas suffisamment relevée la distinction entre le domaine logique et le domaine méthodologique ou épistémologique. Ainsi, lorsque, par exemple, nous nous référons à l'induction et à la déduction — tant utilisées aussi dans le domaine du droit — nous remarquons qu'elles sont aussi bien des *formes* de la pensée que des *méthodes*, et leur utilisation dans le cadre des différentes sciences présente des caractères spécifiques qui peuvent se trouver non seulement dans une logique «spéciale», mais aussi dans des études des domaines de la méthodologie et de l'épistémologie.

Une position en quelque sorte semblable à celle de l'école belge paraît être adoptée aussi par le prof. Michel Villey. Il prend position contre les essais d'axiomatisation du droit, d'organisation des lois dans un système déductif et de limitation de l'interprétation juridique à de simples exercices syllogistiques logiquement formels, sans toutefois dénier au raisonnement déductif tout rôle dans la vie du droit (par exemple, dans l'application des règles de procédure). Cette critique est

fondée, entre autres, sur le fait que les règles juridiques sont trop nombreuses et qu'aucune d'elles n'est établie de sorte qu'elle permette une solution exacte pour chaque cas, séparément. Elle repousse en même temps la tendance de substituer au caractère rigoureux de la déduction le «bon sens», les «sentiments» ou l'«intuition» de ceux qui créent ou interprètent le droit. En quête d'une autre logique qui pourrait être applicable dans le domaine du droit, cet auteur propose de recourir à la dialectique, au sens aristotélicien, tel qu'il se dégage des «Topiques» et de la «Réfutation des arguments sophistiques», parce que dans la controverse judiciaire du droit romain ou médiéval on n'avait pas en vue une argumentation logiquement formelle, mais un accord aussi large que possible entre opinions, le rapprochement de la vérité, le chemin à partir des règles jusqu'à la sentence constituant un va-et-vient permanent partant des concepts au cas concret. Aujourd'hui, ainsi qu'alors, il existe en droit un aspect vivant et imprévisible qui ne permet pas la constitution d'une science axiomatique. Dans cette situation, ce n'est que la procédure de la controverse et l'étude de la dialectique aristotélique — et non pas l'intuitionisme ou la fiction d'un système déductif — qui peuvent conduire à la logique du droit (*).

L'essai de ressusciter l'acception large de la logique, de faire ressortir les deux aspects de la pensée discursive aristotélicienne et d'accentuer la spécificité et l'importance de la dialectique du Stagirite pour la science du droit est sans doute intéressant et utile. Cependant, il ne nous semble pas que la logique juridique puisse se constituer selon le modèle des Topiques. Partant de prémisses probables et plausibles, la dialectique arrive à des conclusions tout aussi probables ou plausibles, ce qui convient *aux sciences en cours de formation* qui se contentent de raisonnements discutables et provisoires. Or, si la pensée juridique ne peut être réduite à des raisonnements démonstratifs, elle ne peut être non plus laissée presque entièrement sous l'empire des raisonnements plausibles. Ceux-ci sont, certes, utiles dans un domaine où les normes et les valeurs ont une importance particulière, *mais, croyons-nous, ils ne*

peuvent fonder une logique spéciale d'une science qui n'est plus, depuis longtemps, à ses débuts.

Selon la conception de G. Kalinowski, la pensée juridique ne peut se soustraire à la logique formelle pour demeurer soumise exclusivement à la «logique juridique» considérée comme essentiellement différente de la logique formelle et spécialement de la logique mathématique. La raison humaine, précise cet auteur, ne peut suivre des chemins à tel point différents que ce qui est jugé logique par le juriste ne le soit plus pour le mathématicien. Nous pouvons, cependant, admettre que, dans les secteurs essentiellement différents de la science, la raison n'implique pas les mêmes exigences logiques. En d'autres termes, malgré sa spécificité, la logique juridique est, proprement dit, logique dans la mesure où elle est une application de la logique formelle — la même dans tous les domaines — dans le domaine du droit. Cependant, lorsqu'elle utilise des règles non-logiques (paralogiques ou extralogiques), elle cesse d'être logique, au sens propre, mais elle demeure rationnelle dans le domaine du droit (³).

La différence entre les règles logiques — certaines ou probables — et les règles rationnelles ou non-logiques du raisonnement, qui se divisent, à leur tour, en règles paralogiques (topiques ou rhétoriques) et règles extralogiques (morales, religieuses, politiques, juridiques etc.), ne nous semble pas satisfaisante, parce que les règles topiques sont, dans la conception d'Aristote, logiques, et non pas non-logiques. De même, la «logique spéciale» d'une science ne peut être détachée, selon nous, de toute liaison avec la logique formelle, mais demeure, néanmoins, «rationnelle».

De la multitude des points de vue formulés dans la littérature spécialisée ayant trait à la logique juridique, dans le cadre des théories formalistes et non-formalistes, nous avons choisi les trois opinions ci-dessus évoquées, que nous considérons représentatives. Cependant, ni celles-ci, ni les autres (⁴) ne nous semblent satisfaisantes.

La logique ne peut être aujourd'hui limitée ni à la logique classique, ni à la logique symbolique, ni à la logique dialectique matérialiste (métalogique). Ces trois horizons coexistent et

s'entrepénètrent. La logique formelle, la logique science de la science et la logique science de la science de la logique formelle, également, un tout organique. *Aucune logique «spéciale» ne peut se constituer en dehors d'elles*, ou, autrement dit, toute logique «spéciale» ne peut être autre chose qu'une adaptation de la logique — conçue dans son ensemble — à l'objet concret de la science où elle doit être appliquée, sans empiéter sur le domaine de la méthodologie ou de l'épistémologie.

La logique juridique doit répondre, elle aussi, aux mêmes exigences pour mériter vraiment ce nom.

Dans une telle vision, les discussions sur le fondement logique ou rationnel des raisonnements juridiques ou sur le caractère formalisable et non-formalisable du droit perdent leur intérêt, d'où la nécessité que la recherche scientifique soit dirigée vers l'analyse de la manière spécifique dont s'appliquent au processus complexe de la pensée juridique la logique formelle, les schémas et les calculs de la logique symbolique ainsi que les principes ou les lois de la métalogue.

Institut de recherches juridiques, Bucarest

NOTES

(¹) Voir Ch. PERELMAN, *Raisonnement juridique et logique juridique*, in Archives de philosophie du droit — La logique du droit, Paris, vol. XI, p. 1-3; Voir aussi P. FORIERS, *L'état des recherches de logique juridique en Belgique*, in Études de logique juridique, Bruxelles, 1967, vol. II, p. 23-42; A. BAYART, *Le Centre National belge de recherches de logique*, in Archives de philosophie du droit — La logique du droit, Paris, 1966, vol. XI, p. 171-180.

(²) Voir Michel VILLEY, *Données historiques*, in Archives de philosophie du droit — La logique du droit, Paris, 1966, vol. XI, p. VII-XVI; idem, *Questions de logique juridique dans l'histoire de la philosophie du droit*, in Études de logique juridique, Bruxelles, 1967, vol. II, p. 3-22.

(³) Voir G. KALINOWSKI, *De la spécificité de la logique juridique*, in Archives du droit — La logique du droit, Paris, 1966, vol. XI, p. 9-22.

(⁴) Voir U. KLUG, *Logica juridica*, Caracas, 1961, vol. XXV, p. 15-30; L. RECASÉNS SICHES, *The material logic of the law: A new Philosophy of juridical interpretation*, in Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie, Berlin, 1965 n° 4, p. 269-292, ouvrage où l'on propose l'adoption d'une logique

du raisonnable, une logique de l'action humaine; L. PHILIPS, *Rechtliche Regelung und formale Logik*, in *Archiv für Rechts- und Sozialphilosophie*, Berlin, 1964, n° 3, p. 317-328, concernant l'application dans le domaine du droit d'une logique «intuitioniste» etc.; Pour l'étude différenciée entre formalisme et antiformalisme dans les raisonnements et la logique juridique, voir I. HOROVITZ, *La logique et le droit*, in *Études de logique juridique*, Bruxelles, 1967, vol. II, p. 43-56.